



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL
du 18 DEC. 2013

rendant immédiatement opposables certaines
dispositions du projet de plan de prévention des
risques naturels d'incendies de forêt sur la commune
de Sainte-Maxime

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1, L.562-2 et R.562-6,

Vu le titre III du livre premier du code forestier relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs incendies de forêt sur la commune de Sainte-Maxime,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt sur la commune de Sainte-Maxime,

Vu les lettres de M. le Maire de Sainte-Maxime à M. le Préfet en date du 3 juin, du 4 juillet et du 5 septembre 2013 l'informant de la réalisation des travaux inscrits dans la note de présentation du PPRIF sur les secteurs du Moulin, de Camp Ferrat et du Quilladou,

Vu les procès-verbaux de réception des travaux P.P.R.I.F. effectués sur la commune de Sainte-Maxime, pour les secteurs du Moulin et de Camp Ferrat en date du 16 juillet 2013 et pour le secteur du Quilladou en date du 24 septembre 2013,

Vu la lettre de M. le Préfet en date du 30 octobre 2013, reçue par M. le Maire de Sainte-Maxime le 5 novembre 2013, l'informant de son intention de mettre en opposabilité immédiate un nouveau projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Sainte-Maxime pour prendre en compte les équipements réalisés sur ces secteurs,

Vu les observations formulées par M. le Maire de Sainte-Maxime par lettre en date du 26 novembre 2013,

Considérant la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Sainte-Maxime par une aggravation des risques ou la création de risques nouveaux, du fait notamment de constructions nouvelles sur des terrains comportant un fort risque d'incendies de forêt,

Considérant que le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a urgence à rendre ces dispositions immédiatement opposables sur le territoire de la commune de Sainte-Maxime,

Considérant que les travaux réalisés sur les secteurs En'1f et En'1g (Le Moulin), En'1d (Camp Ferrat) et En'1k (Le Quilladou) sont conformes aux travaux d'équipement de protection collective inscrits dans la note de présentation du PPRIF de Sainte-Maxime et qu'ils sont de nature à modifier le risque d'incendie de forêt,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont rendues immédiatement opposables les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt sur la commune de Sainte-Maxime annexées au présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux.

ARTICLE 2 : Le dossier des dispositions immédiatement opposables comporte :

- Une note de présentation et ses annexes,
- Un règlement,
- Un plan de zonage réglementaire composé de trois planches cartographiques et d'un tableau d'assemblage.

ARTICLE 3 : Ces dispositions cesseront d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt approuvé.

ARTICLE 4 : Les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt rendues opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement doivent être annexées à titre informatif au plan d'occupation des sols de la commune de Sainte-Maxime.

ARTICLE 5 : Le dossier des dispositions immédiatement opposables est tenu à la disposition du public :

- A la mairie de Sainte-Maxime aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux jours et heures d'ouverture de bureau.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt sur la commune de Sainte-Maxime est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage en mairie de Sainte-Maxime pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du maire adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Draguignan, le maire de la commune de Sainte-Maxime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Laurent CAYREL